

**9 AOUT 1894. — Arrêté royal — Elections législatives, provinciales et communales — Matériel électoral.**

*Modifié par: A.R. du 16 juillet 1976.*

**Art. 1.** Est approuvé le modèle d'urne électoral à deux serrures ci-annexé.

**Art. 2.** Dans les bureaux électoraux dans lesquels plus de 400 électeurs sont appelés à voter, les dimensions de l'urne électoral, sont de 50 centimètres de hauteur sur 40 de largeur et 60 de longueur.

**Art. 3.** Dans les bureaux dans lesquels le nombre des électeurs appelés à voter ne dépasse pas 400, les dimensions de l'urne du modèle ci-annexé peuvent être réduites à 40 centimètres dans tous les sens (hauteur, largeur et longueur), et il peut aussi être fait usage de l'urne électoral visée par notre arrêté du 23 septembre 1884.

**Art. 4.** Dans les bureaux dans lesquels le nombre des électeurs appelés à voter n'atteint pas 200, les dimensions de l'urne peuvent être réduites à 30 centimètres dans tous les sens, et il peut aussi être fait usage de l'urne dont le modèle est annexé dans notre arrêté du 17 mai 1878.

**Art. 5.** En cas d'élection simultanée pour les deux Chambres législatives, il est fait emploi de deux urnes. Une bande de papier blanc est collée sur la partie supérieure de l'urne réservée au vote pour la Chambre des Représentants; une bande de papier rose, de la couleur du bulletin de vote pour le Sénat, est collée sur la partie supérieure de l'urne réservée aux bulletins de vote pour le Sénat.

**Art. 6.** Pendant les opérations du scrutin, l'une des deux clefs de l'urne électoral, fermée, est gardée par le président du bureau; la seconde par le plus âgé des assesseurs siégeant au bureau.

**Art. 7.** Est approuvé le modèle II, ci-annexé d'enveloppe spéciale pour le placement et le transport des bulletins de vote retirés de l'urne électoral conformément à l'article 177<sup>1</sup>, alinéa I, du Code électoral. Les autres enveloppes nécessaires pour l'application des articles 177, alinéas 2 et 5, et 181<sup>2</sup>, alinéa 6, ont, au minimum, les mêmes dimensions en largeur et en hauteur (25 centimètres sur 40), mais elles ne doivent pas nécessairement être en toile et à soufflet. Elles peuvent être faites en papier fort, très solide.

<sup>1</sup> Actuellement art. 147, al. 1, 2 et 3.

<sup>2</sup> Actuellement art. 147, al. 4 et 7, et art. 159, al. 6

**Art. 8.** Les enveloppes destinées à recevoir les bulletins de vote pour le Sénat sont extérieurement de couleur rose; les autres sont de couleur blanche. Elles portent en lettres apparentes l'indication de la Chambre législative à l'élection de laquelle se rapportent les bulletins de vote qu'elles sont destinées à recevoir (voir Loi du 15 mai 1943, art. 5).

**Art. 9.** Les modèles de cloisons et pupitres adoptés pour le vote jusqu'ici sous le régime des lois électorales coordonnées, sont maintenus, sauf que le panneau abritant l'électeur des regards des membres du bureau sera à Claire-voie jusqu'à la hauteur de 50 centimètres à partir du sol.

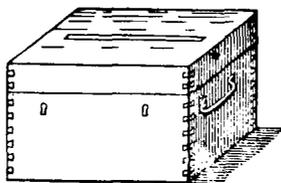
La description détaillée des pièces composant les compartiments-isoloirs, cloisons et pupitres sera donnée par un arrêté de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique], publié au *Moniteur*.

**Art. 10.** Le crayon servant à marquer le vote par l'électeur sera en bois de cèdre, à mine [rouge], de 4 à 5 millimètres de diamètre. Le crayon aura 18 centimètres de longueur et 12 millimètres de diamètre. Il sera fixé aux pupitres de vote par une chaînette de 50 à 60 centimètres de longueur.

**Art. 11.** Il sera déposé à l'inscription du public, dans les hôtels des gouvernements provinciaux et dans les bureaux des commissariats d'arrondissement, des urnes électorales, enveloppes spéciales et crayons conformes aux modèles visés par le présent arrêté, ainsi que des exemplaires des plans détaillés du mobilier électoral: cloisons, compartiments-isoloirs et pupitres.

Annexe à l'Arreté royal du sout 1894

### URNE ELECTORALE



**LEGENDE** — L'urne est faite en bois de sapin du Nord verni: cotés assemblés queue d'aronde; 2 serrures à gorges; menottes en fer.

[L'urne peut également être fabriquée en tout autre matière offrant les garanties requises par la législation électorale.] (Arreté royal du 10 mai 1963, art. 1 ).

**DIMENSIONS.** — **Grand modèle:** hauteur: 50 centimètres; largeur: 40; longueur: 60. Largeur de l'ouverture pour introduire les bulletins de vote: 15 millimètres à l'extérieur; évasé à l'intérieur longueur: 50 centimètres.

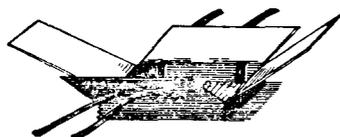
**Modèle moyen:** 40 centimètres dans tous les sens (hauteur, largeur et longueur); largeur de l'ouverture pour introduire les bulletins de vote: 15 millimètres à l'extérieur; longueur: 30 centimètres.

**Petit modèle:** 30 centimètres dans tous les sens; largeur de l'ouverture: 15 millimètres à l'extérieur; longueur: 25 centimètres.

### ENVELOPPE SPECIALE

I. Enveloppe soufflet, vide, ouverte.

II. Enveloppe soufflet, remplie, fermée.



**LEGENDE.** — L'enveloppe est faite en carton recouvert de toile imperméable. La pièce du fond mesure 25 centimètres de largeur sur 40 de longueur et 2 millimètres d'épaisseur toile comprise. La partie supérieure comprend 4 pans de 23 centimètres de largeur sur 38 de longueur et 1 millimètre d'épaisseur, toile comprise. — Se superposant pour la fermeture. Les bandes d'étoffe très résistante, de 2 centimètres de largeur, formant lien et entourant l'enveloppe, se rejoignent à la partie supérieure, où elles sont nouées et scellées à la cire à cacheter sur le plan supérieur de l'enveloppe refermée.

Les enveloppes ayant le plus grand développement doivent pouvoir contenir 1.300 bulletins de grand format (0 m 34 sur 0 m 21). Il peut être fait usage dans tous les bureaux où le nombre des électeurs appelés à voter est peu considérable, d'enveloppes ayant un moindre développement en hauteur.

**10 AOUT 1894. — Arrêté ministériel relatif au matériel électoral**  
(Mon. 18-8-1894).

*Complété par: A.M. des 13 mai 1963 et 31 janvier 1980,*

*Modifié par: A.M. 6 mai 1980 (Mon. I-5-1980).*

Sont approuvés les plans ci-annexés et la légende explicative qui les accompagne, indiquant et décrivant les différentes pièces composant le matériel électoral (cloisons, compartiments-isoloirs et pupitres).

Ces plans et légendes seront publiés par la voie du *-Moniteur-*.

**LEGENDE**

**AA.** Cloisons mobiles constituant la cloison centrale formée de pans composés d'un cadre dont le vide sera recouvert extérieurement de toile à voile. Les deux pans médians de cette cloison seront réunis au moyen de trois chamières et munis, en bas et en haut, de guides, entre lesquels glisseront les pans extérieurs, permettant ainsi d'étendre ou de restreindre la largeur totale de la cloison, proportionnellement à celle de la salle électorale. Deux vis de pression en fer (l'une en haut et l'autre en bas) permettront de fixer les pans glissants à la largeur désirable.

Les pans médians seront munis à la semelle de pointes en fer qui pénétreront dans les trous méragés dans les longueurs de base. Leur stabilité sera assurée au moyen de contre-fiches en fer forgé *a* ayant à leur partie supérieure une charnière permettant de les relever contre le montant du cadre.

**BB.** Cloisons latérales se plaçant de part et d'autre en avant de la cloison centrale. La construction de ces cloisons est identique à chacune des moitiés de la cloison centrale, sauf que les chamières sont supprimées. Le plan fixe, sera accolé au mur et muni d'une contre-fiche; le pan glissant se trouvera en dehors, de façon à permettre de placer toujours son montant extérieur en face du montant extérieur de la cloison centrale. Si la largeur de la salle électorale l'exigeait, la partie fixe se composerait de deux pans au lieu d'un. Ces cloisons seront recouvertes extérieurement de toile à voile.

**CC.** Cloisons de construction identique à celle décrite au litt. **B**, recouvertes également de toile à voile à l'extérieur et à placer à droite et à gauche du compartiment central, de façon à séparer absolument celui-ci des compartiments latéraux.

**D.** Compartiment central pupitres adossés, composé:

D'une cloison latérale *b* de 1 m 50 de largeur à six cadres dont les quatre supérieurs seront seuls recouverts extérieurement de toile à voile; les deux cadres inférieurs devront rester vides;

D'une cloison transversale *c* de 0 m 725 de largeur, à panneaux en bois jusqu'en bas et au montant de laquelle s'accrocheront les pupitres FF au moyen des ferrures. Les panneaux auront une épaisseur de 15 millimètres et seront languettés dans l'axe des montants et des traverses;

D'un écran *d* constituant une simple cloison à deux cadres recouverts de toile à voile et dont les montants seront supportés chacun par une semelle transversale formant embase.

Les cloisons *b* et *c* seront réunies entre elles au moyen de crochets en fer retombant dans des pitons.

**EE.** Compartiments à pupitres accolés FF, composés:

D'une cloison latérale *e* d'un mètre de largeur semblable, pour le reste de sa construction, à la cloison latérale *b* décrite ci-dessus (D);

D'une cloison *e*, à boiserie semblable, mais couverte de toile à voile jusqu'en bas;

D'une cloison transversale *f*, ayant également un mètre de largeur, semblable, pour le reste, à la cloison à panneaux en bois *c* décrite ci-dessus (D);

D'un écran *g* de 1 m 50 de largeur à compartiments recouverts jusqu'en bas de toile à voile.

Les cloisons *d* et *e* sont fixées à l'écran *f* au moyen de crochets comme il est dit pour le compartiment central. La toile à voile recouvrant les vides des cadres sera fixée sur ceux-ci au moyen de clous galvanisés posés sur un lacet de fil de 15 millimètres de largeur.

**FF.** Pupitres composés d'une tablette horizontale de 0 m 725 de longueur et de 0 m 365 de largeur, avec arrêt sur le devant, et de deux consoles sur lesquelles seront fixées les ferrures d'attaches destinées à les accrocher aux montants de la cloison transversale, dans le compartiment central et aux montants de l'écran, dans les compartiments latéraux.

Ces ferrures d'attache seront composées d'un crochet fixé sur les consoles des pupitres et d'une patte en équerre, à oeillet, fixée sur les montants de la cloison ou de l'écran.

Les cloisons et les écrans ci-dessus décrits auront une hauteur uniforme de 2 m 10.

Sauf les semelles de l'écran du compartiment central, lesquelles seront en chêne, tous les autres bois à mettre en œuvre seront en sapin rouge du Nord; l'épaisseur de ceux formant les cadres des cloisons et des écrans sera uniformément de 0 m 02 1/2 rabodés; les semelles des cloisons A et B auront 0 m 09 d'épaisseur sur 0 m 22 de longueur et 0 m 22 de largeur; les faces devront en être rabotées.

G. La toile à voile, le chêne et le sapin rouge du Nord, dont l'usage est prescrit aux paragraphes précédents, peuvent être remplacés par d'autres matières offrant les garanties requises par la législation électorale.

—  
G: complété par arrêté ministériel du 13 mai 1963

H. I. Dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, il sera prévu, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécial à l'intention des électeurs handicapés.

§2. Ledit compartiment-isoloir répondra aux conditions suivantes:

1. avoir une superficie minimale d' 1 m<sup>2</sup> (1 x 1 mètre);
2. être pourvu d'un pupitre dont la tablette se situera à une hauteur de 85 cm au moins et de 100 cm au plus;
3. se fermer au moyen d'un rideau;
4. à proximité de l'isoloir, une chaise sera à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

En outre, toutes les ruptures de niveaux au rez-de-chaussée seront pourvues d'un plan incliné en bois (inclinaison de 6 %).

§3. Les compartiments-isoloirs visés au § 1 peuvent être installés à proximité immédiate des bureaux de vote.

§ 4. L'électeur qui souhaite faire usage de ce compartiment-isoloir spécialement aménagé en exprime la demande au président de son bureau qui lui remet les bulletins de vote et désigne un assesseur ou un témoin pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir.

Après que l'intéressé y a émis son vote, l'assesseur ou le témoin place les bulletins repliés dans les urnes et lui restitue sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.

H: complété par arrêté ministériel du 31 janvier 1980, remplacé par arrêté ministériel du 6 mai 1980.